

ANNEXE 1 à l'arrêté royal du 17 janvier 2021 relatif à la lutte contre la tuberculose bovine
(ANNEXE A de la Directive 64/432/CEE)

1. Un troupeau bovin est officiellement indemne de tuberculose si:
 - a. tous les animaux sont exempts de manifestations cliniques de tuberculose;
 - b. tous les bovins âgés de plus de six semaines ont présenté une réaction négative à au moins deux intradermo-tuberculinations officielles pratiquées selon les dispositions de l'annexe 2, la première six mois après la fin des opérations d'assainissement du troupeau et la seconde six mois après la première, ou, si le troupeau se compose uniquement d'animaux originaires de troupeaux officiellement indemnes de tuberculose, la première est pratiquée au moins soixante jours après le regroupement et la seconde n'est pas nécessaire;
 - c. à la suite du premier test visé au point b), aucun bovin âgé de plus de six semaines n'a été introduit dans le troupeau s'il n'a pas présenté de réaction négative à une intradermo-tuberculination effectuée et analysée selon les dispositions de l'annexe 2 et pratiquée dans les trente jours précédant ou dans les trente jours suivant la date de son introduction dans le troupeau; dans ce dernier cas, l'animal (les animaux) doit (doivent) être isolé(s) physiquement des autres animaux du troupeau de manière à éviter tout contact direct ou indirect avec les autres animaux jusqu'à ce que la preuve d'une réaction négative soit apportée.
Toutefois, pour les mouvements d'animaux sur son territoire, l'Agence peut ne pas exiger ce test pour les animaux provenant d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose.

2. Un troupeau bovin conserve son statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose si:
 - a. les conditions exposées au point 1 a) et c) continuent de s'appliquer;
 - b. tous les animaux introduits dans l'exploitation proviennent de troupeaux ayant le statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose;
 - c. tous les animaux de l'exploitation, à l'exception des veaux âgés de moins de six semaines et nés dans cette exploitation, sont soumis à une tuberculination de routine conformément aux dispositions de l'annexe 2 à un rythme annuel.
Toutefois, la fréquence des tests de routine peut être modifiée comme suit:
 - i. si la moyenne — déterminée le 31 décembre de chaque année — des pourcentages annuels des troupeaux bovins dont il est confirmé qu'ils ont été infectés de tuberculose n'est pas supérieure à 1 % de la totalité des troupeaux de la zone déterminée au cours des deux plus récentes périodes de contrôle se succédant à un rythme annuel, l'intervalle entre les tests de routine pratiqués sur les troupeaux peut être porté à deux ans et les mâles destinés à l'engraissement au sein d'une unité épidémiologique isolée peuvent être dispensés des tests tuberculoniques pour autant qu'ils proviennent d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose et que l'Agence garantisse que les mâles destinés à l'engraissement ne seront pas utilisés pour l'élevage et seront directement acheminés à l'abattage,
 - ii. si la moyenne — déterminée le 31 décembre de chaque année — des pourcentages annuels des troupeaux bovins dont il est confirmé qu'ils ont été infectés de tuberculose n'est pas supérieure à 0,2 % de la totalité des troupeaux de la zone déterminée au cours des deux plus récentes périodes de contrôle se succédant à deux ans d'intervalle, l'intervalle entre les tests de routine peut être porté à trois ans et/ou l'âge auquel les animaux devront être soumis à ces tests peut être porté à vingt-quatre mois,
 - iii. si la moyenne — déterminée à la date du 31 décembre de chaque année — des pourcentages annuels des troupeaux bovins dont il est confirmé qu'ils ont été infectés de tuberculose n'est pas supérieure à 0,1 % de la totalité de la zone déterminée au cours des deux plus récentes périodes de contrôle se succédant à trois ans d'intervalle, l'intervalle entre les tests de routine peut être porté à quatre ans ou, pour autant que les

conditions suivantes soient remplies, l'Agence peut dispenser de l'obligation de soumettre les troupeaux à une tuberculination, à condition que:

1. avant d'être introduits dans un troupeau, tous les bovins subissent avec résultat négatif une intradermo-tuberculination;
ou
2. tous les bovins abattus fassent l'objet d'une recherche des lésions de tuberculose et que celles-ci soient soumises à un examen histopathologique et bactériologique pour la mise en évidence de la tuberculose.

L'Agence peut également augmenter la fréquence des tests tuberculoniques si l'ampleur de la maladie a augmenté.

3. A. Le statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose est suspendu si:

- a. les conditions exposées au point 2 ne sont plus remplies
ou
- b. un animal, voire plusieurs, est ou sont considéré(s) avoir présenté une réaction positive à une tuberculination, ou si un cas suspect de tuberculose a été constaté lors de l'inspection *post mortem*.

Lorsqu'on estime qu'un animal réagit de manière positive, il est éliminé du troupeau et abattu. Des tests *post mortem* ainsi que des analyses de laboratoire et des analyses épidémiologiques appropriés sont effectués sur l'animal présentant une réaction positive ou sur la carcasse de l'animal suspect. Le statut du troupeau demeure suspendu jusqu'à ce que tous les examens de laboratoire soient terminés. Si la présence de tuberculose n'est pas confirmée, la suspension du statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose peut être levée à la suite d'un test pratiqué sur tous les animaux âgés de plus de six semaines et ayant donné des résultats négatifs au moins quarante-deux jours après l'élimination de l'animal /des animaux ayant présenté une réaction positive

ou

- c. le troupeau comprend des animaux dont le statut est indéterminé, tel que décrit à l'annexe 2. Dans ce cas, le statut du troupeau reste suspendu jusqu'à ce que le statut des animaux soit clarifié. Ces animaux doivent être isolés des autres animaux du troupeau jusqu'à ce que leur statut soit clarifié, soit par un nouveau test quarante-deux jours plus tard, soit par des tests *post mortem* et des analyses de laboratoire
- d. toutefois, par dérogation aux exigences prévues au point 3.A.c), si des tests de routine sont pratiqués sur les troupeaux au moyen de la tuberculination de comparaison décrite à l'annexe 2, et dans le cas d'un troupeau dans lequel aucun animal présentant une réaction confirmée n'a été signalé pendant au moins trois ans, l'Agence peut décider de ne pas limiter les mouvements des autres animaux du troupeau, à condition que le statut de tout animal présentant une réaction douteuse soit déterminé par un nouveau test quarante-deux jours plus tard et qu'aucun animal de l'exploitation ne puisse participer aux échanges intracommunautaires tant que le statut de tout animal présentant une réaction douteuse n'a pas été déterminé. Si, lors du nouveau test, un animal présente une réaction positive ou continue de présenter une réaction douteuse, les conditions du point 3.A.b) s'appliquent. Si la présence de la maladie est confirmée par la suite, tous les animaux quittant l'exploitation à partir du moment où le dernier test pratiqué sur le troupeau a été satisfaisant doivent être localisés et faire l'objet d'un test.

3. B. Le statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose est retiré si la présence de la tuberculose est confirmée par l'isolement de *M bovis* lors d'examens en laboratoire.

L'Agence peut aussi retirer ce statut si:

- a. les conditions exposées au point 2 ne sont plus remplies, ou
- b. des lésions classiques de la tuberculose sont constatées lors des examens *post mortem*, ou
- c. une enquête épidémiologique conclut à la probabilité d'une infection, ou

- d. pour toute autre raison jugée nécessaire pour les besoins du contrôle de la tuberculose bovine. La localisation et le contrôle de tout troupeau considéré comme étant affecté par la tuberculose sont effectués par l'Agence. Le statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose reste suspendu jusqu'à ce que le nettoyage et la désinfection des locaux et des outils aient été effectués et jusqu'à ce que tous les animaux âgés de plus de six semaines aient présenté une réaction négative à au moins deux tuberculinations consécutives, la première ayant lieu soixante jours au moins et la seconde quatre mois au moins et douze mois au plus après l'élimination du dernier animal ayant présenté une réaction positive.
4. Sur la base des informations fournies conformément à l'article 8 de la directive 64/432/CEE, la Belgique peut être déclarée officiellement indemne de tuberculose conformément à la procédure prévue à l'article 17 de la directive 64/432/CEE si elle remplit les conditions suivantes:
- a. le pourcentage des troupeaux bovins dont il est confirmé qu'ils ont été infectés de tuberculose n'a pas été supérieur à 0,1 % par an pendant six années consécutives et au moins 99,9 % des troupeaux ont été déclarés officiellement indemnes de tuberculose chaque année au cours des six dernières années, le calcul de ce dernier pourcentage devant être effectué le 31 décembre de chaque année;
 - b. chaque bovin est identifié conformément à la législation communautaire, et ;
 - c. tous les bovins abattus sont soumis à une inspection *post mortem* officielle;
 - d. les procédures de suspension et de retrait du statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose sont respectées.
5. La Belgique conserve son statut de zone officiellement indemne de tuberculose si les conditions fixées aux points 4 a) à d) continuent à être remplies. Toutefois, s'il est avéré qu'un changement important est intervenu dans la situation en matière de tuberculose, la Commission peut, conformément à la procédure prévue à l'article 17 de la directive 64/432/CEE, décider de suspendre ou de révoquer le statut jusqu'à ce que les conditions fixées par la décision soient remplies.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 17 janvier 2021 relatif à la lutte contre la tuberculose bovine

Par le Roi :

Le Ministre de l'Agriculture,

D. CLARINVAL